



## Demande de confirmation sur délai légal et naissance d'un permis

-----  
Par LAB10

Bonjour,

Je souhaite obtenir un avis juridique concernant les délais d'instruction d'un permis de construire et la naissance d'un permis tacite.

Voici la chronologie exacte des faits :

- ? 25/07/2025 : Dépôt en mairie d'un permis de construire.
- ? 23/08/2025 : Réception d'un courrier recommandé de la mairie demandant plusieurs pièces complémentaires (demande dans le délai d'un mois).
- ? 10/10/2025 : Dépôt sur la plateforme numérique (GNau) de l'intégralité des pièces complémentaires demandées.
- ? Depuis cette date :
- ? Aucun courrier, aucune décision administrative,
- ? Aucun message signé d'un instructeur,
- ? Aucune nouvelle demande de pièces dans le mois suivant.

La seule chose reçue le 10/10 est un accusé automatique GNau indiquant simplement :

« Ce complément est désormais réceptionné en mairie. Cela ne préjuge pas de la complétude du dossier ou de la recevabilité des pièces. »

Je souhaiterais donc votre avis juridique sur les points suivants :

1?? En application des articles R.423-38, R.423-39 et R.424-1 du Code de l'urbanisme, le dossier est-il réputé complet en l'absence de nouvelle demande de pièces avant le 10/11/2025 ?

2?? En conséquence, le délai d'instruction (2 mois) court-il légalement à compter du 11/10/2025 ?

3?? En l'absence de décision expresse de la mairie au 10/12/2025, un permis de construire tacite naît-il de plein droit, conformément à l'article R.424-1 ?

4?? Le message automatique GNau reçu le 10/10 peut-il, juridiquement, interrompre ou proroger un délai, ou doit-il être considéré comme un simple accusé informatique sans effet juridique ?

Je vous remercie par avance pour votre retour, qui m'est indispensable pour la suite de mon projet.

-----  
Par Al Bundy

Bonjour,

1- Le dossier est complet si vous avez déposé l'ensemble des pièces et informations réclamées (art. R.423-19 et R.423-39).

Une nouvelle demande de pièces n'interrompt pas le délai d'instruction puisqu'il serait notifié au-delà du premier mois (R.423-41) ;

2- Le délai d'instruction court à réception du dossier complet (R.423-19), donc à compter du 10/10/25 si vous avez déposé tout ce qui vous a été demandé.

3- Oui

4- Au vu des éléments que j'ai écrit ci-dessus : non.

À aucun moment l'autorité ne vous a notifié une prolongation de délai ? Par exemple en raison de la consultation de

